

Je ne suis pas avocat au criminel ni spécialiste de ces questions, mais il doit être évident, même pour les simples profanes parmi nous, que le nœud de la question se trouve dans certains mots du début de l'article 207, qui se lit ainsi qu'il suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui...

Et voici les mots:

...avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime,...

publie ou vend des imprimés obscènes ou, comme le voudrait le présent amendement, des romans policiers illustrés, etc. A mon sens, ce sont les mots "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime" qui rendent apparemment les condamnations si difficiles et vouent les rares poursuites à l'insuccès.

Cependant, je crois qu'on avait une bonne raison d'inclure ces mots dans la description de l'infraction.

De prime abord, il semble très injuste que dans un pays où le concept de la liberté civile est aussi sain que chez nous, le libraire qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, vend des milliers de livres qu'il ne peut jamais espérer lire ni censurer lui-même, que ce libraire, dis-je, puisse être trouvé coupable d'un délit et passible de deux ans d'emprisonnement. Et pourquoi, monsieur l'Orateur? Pour avoir vendu de la marchandise comme des chaises ou des boîtes de biscuits à la soude qui se ressemblent toutes? Non pas, mais pour avoir vendu un livre qui ne ressemble pas aux milliers d'autres livres qu'il vend et qui, sans qu'il le sache ou sans qu'il y soit pour rien, pourrait être obscène. Il est donc injuste envers le libraire honnête que ces mots "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime" ne figurent pas à la définition de l'infraction. Or, si l'on fait figurer ces mots dans la définition du délit, afin de protéger le libraire honnête,—et la loi doit protéger les gens honnêtes,—il devient à bien dire impossible de faire reconnaître coupable un libraire malhonnête, car si ce dernier est poursuivi il n'a qu'à déclarer, avec une feinte naïveté, qu'il n'avait pas lu les livres qu'il a vendus, ce qui constitue une très bonne défense.

On dira peut-être qu'il faudrait traduire en justice l'éditeur, qui doit assurément lire ce qu'il publie.

Il y a deux points à considérer en l'occurrence. J'apprends de source autorisée qu'une bonne partie de la production de ce genre de publications au Canada consiste en leur impression à l'aide de clichés préparés aux États-Unis, et l'on peut concevoir,—bien que

ce ne soit guère probable, à mon sens,—que l'éditeur canadien fasse l'impression d'un certain ouvrage sur lequel la poursuite intentée contre lui pourrait être fondée en exécution d'une commande ordinaire sans se soucier de ce que renferme cet ouvrage. Dans de telles circonstances, s'il était assigné devant un tribunal et pouvait convaincre le magistrat qu'il ignorait avoir commis un délit, il éviterait une condamnation.

M. Diefenbaker: Parce qu'il n'aurait pas su qu'il commettait un délit?

L'hon. M. Garson: L'honorable député n'a pas bien saisi ma remarque. J'ai dit qu'il pourrait éviter une condamnation s'il réussissait à convaincre le magistrat qu'il ignorait le caractère obscène de l'ouvrage dont l'impression lui avait été confiée.

Dans le cas des romans policiers en images, il serait plus difficile à l'éditeur de présenter une telle défense. Autrement dit, l'éditeur, tout autant que le libraire, peut plaider ignorance de la loi. Tous conviendront cependant qu'il lui serait vraisemblablement beaucoup plus difficile qu'au libraire de faire valoir cet argument.

Quant au second point, celui de savoir pourquoi on ne poursuivrait pas l'éditeur, il est un peu plus complexe. Bien que ce soit le parlement fédéral qui légifère en matière de droit criminel, l'application de la loi est du ressort exclusif des provinces. En cas de poursuite, l'éditeur n'aurait qu'à transporter ailleurs son matériel. Ainsi, s'il s'agit simplement de clichés obtenus des États-Unis, il ne lui serait pas difficile de les transporter en lieu sûr, c'est-à-dire dans une autre province où l'article 207 de la loi n'est pas aussi rigoureusement appliqué.

En toute justice envers le Gouvernement dont je fais partie, envers mon distingué prédécesseur au poste élevé que j'occupe maintenant et envers les fonctionnaires du ministère de la Justice, et aussi, je crois, par simple respect de la vérité, je me dois d'exposer franchement les faits. A cet égard les responsabilités constitutionnelles du Parlement ou du gouvernement fédéral, d'une part, et celles des assemblées législatives ou des gouvernements provinciaux, d'autre part, sont claires comme de l'eau de roche. Au gouvernement fédéral est dévolu, en vertu de la catégorie n° 27 des sujets énumérés à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le pouvoir de légiférer sur:

Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

Aux gouvernements provinciaux et aux assemblées législatives sont assignées les